

Le secret médical mis en cause

Récemment le Collège médical – et ce n'est pas la première fois- s'est vu accusé de corporatisme lors du traitement de plaintes déposées par des patients contre leur médecin. Les « **défenseurs** » des patients, notamment certaines associations et organismes, convaincus de leurs droits, n'hésitent pas à exiger que le Collège médical leur communique des données médicales voire le dossier intégral de leurs membres ou clients. Le Collège médical se retrancherait derrière le secret médical ou professionnel pour refuser de leur communiquer de telles données. La situation est la même pour les médecins sollicités par ces associations et organismes pour leur transmettre des données sur l'état de santé de leurs membres ou clients. L'observation du secret médical leur interdit cependant de communiquer ces renseignements.

Ces critiques non justifiées exigent des explications de la part du Collège médical pour l'ensemble du corps médical.

Si en principe le secret ne peut pas être opposé au patient lui-même, il est par contre interdit au médecin, aussi bien par le code pénal (Art. 458) que par le code de déontologie médicale (Art. 4-6), de révéler à de tierces personnes « *tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ».

Le secret imposé au médecin est donc le garant de la confiance que le patient apporte à son médecin lorsqu'il lui révèle des faits intimes et secrets relatifs à son état de santé ou à son entourage.

L'intention de protéger le malade et non le médecin est clairement démontrée par le texte du code de déontologie qui dit : « le secret professionnel **institué dans l'intérêt des malades...** ».

Malheureusement de nombreux patients ne se rendent pas compte de la portée que peut avoir leur demande de révéler à des tiers des faits touchant leur intimité et confiés en toute confiance à leur médecin. Il est donc du devoir du médecin et par conséquent aussi du Collège médical, de protéger les patients vis-à-vis de demandes émanant de tierces personnes, même *mandatées* par eux. La jurisprudence confirme d'ailleurs que le patient ne peut pas délier le médecin de son obligation de secret, même devant le juge.

A cette réglementation stricte existent certaines dérogations : déclaration de naissance, de décès, de maladies contagieuses et de maladies vénériennes, d'internement en milieu psychiatrique, d'alcooliques dangereux pour autrui, de sévices et privations subis par des mineurs, de viols ou d'attentats à la pudeur, etc.

En conclusion on est obligé de constater que les règles du secret professionnel et médical qui s'imposent à tout médecin par rapport à son patient, s'imposent évidemment aussi au Collège médical lorsque dans le cadre de sa mission il est chargé de l'examen de dossiers médicaux de patients.

Le Collège médical

Références : Commentaires du code de déontologie médicale du Conseil National de l'ordre national des médecins français.

Me Gaston Vogel : « Droit médical et hospitalier » 2^e édition, Promoculture, 2001.

Odile Paolatti : « Le secret médical » Bulletin du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris. No 76, sept 2000.